

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°31/05

12 avril 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-145/03

Héritiers d'Annette Keller / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa), anciennement Instituto Nacional de Salud (Insalud)

LES FRAIS MÉDICAUX D'UNE PERSONNE MUNIE DES FORMULAIRES E 111 ET E 112, QUI, POUR DES RAISONS D'URGENCE MÉDICALE, DOIT ÊTRE HOSPITALISÉE DANS UN ÉTAT TIERS, DOIVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE, SELON SES RÈGLES, PAR L'INSTITUTION DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT MEMBRE DE SÉJOUR POUR LE COMPTE DE L'INSTITUTION DE L'ÉTAT MEMBRE D'AFFILIATION

Mme Annette Keller, de nationalité allemande et résidant en Espagne, a sollicité de l'institution espagnole compétente (Insalud) un formulaire E 111¹ pour une période d'un mois afin d'effectuer un voyage en Allemagne.

Pendant son séjour dans ce pays, une tumeur maligne susceptible d'entraîner à tout moment le décès lui a été diagnostiquée. Elle a demandé à l'Insalud la délivrance d'un formulaire E 112² afin de pouvoir continuer à se faire soigner en Allemagne. La validité de ce formulaire a été prorogée à différentes reprises.

Au terme d'une analyse approfondie des possibilités thérapeutiques, les médecins allemands ont décidé de transférer Mme Keller à la Clinique universitaire de Zurich (Suisse). Celle-ci était la seule clinique où l'opération dont Mme Keller avait besoin pouvait être pratiquée avec des chances réelles de succès.

Mme Keller a acquitté elle-même les coûts des soins reçus à Zurich et, a ultérieurement demandé le remboursement de ces frais à l'Insalud.

Suite au rejet de sa demande, elle a introduit un recours en justice. La juridiction nationale a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes une interprétation du règlement

¹ Le formulaire E 111 donne à l'assuré dont l'état de santé vient à nécessiter des soins immédiats durant un séjour dans un autre État membre, le droit à des prestations en nature dans cet État membre.

² Au moyen du formulaire E 112, un assuré obtient l'autorisation de se déplacer dans un autre État membre afin d'y recevoir les soins médicaux appropriés.

de 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants³, sur la possibilité d'un remboursement des frais liés à des soins hospitaliers reçus dans un pays tiers.

La Cour rappelle tout d'abord qu'un des objectifs du règlement de 1971 est de faciliter la libre circulation des assurés sociaux qui ont besoin des prestations médicales au cours d'un séjour dans un autre État membre, ou qui ont une autorisation pour se faire soigner dans un autre État membre.

Les formulaires E 111 et E 112 visent à assurer à l'institution de l'État membre de séjour et aux médecins agréés que le malade est en droit de recevoir dans cet État membre -pendant la période précisée dans le formulaire et dans les mêmes conditions que celles appliquées à ses affiliés- des soins dont le coût sera supporté par l'État membre d'affiliation.

Ensuite, la Cour précise que **les médecins de l'État membre de séjour sont le mieux placés pour apprécier les soins requis par le malade et que l'institution de l'État membre d'affiliation, durant la période de validité du formulaire, accorde sa confiance à l'institution de l'État membre de séjour et aux médecins agréés par celle-ci, comme offrant des garanties professionnelles équivalentes à celles des médecins établis sur le territoire national.**

En conséquence, **l'institution de l'Etat membre d'affiliation est liée par les évaluations relatives à la nécessité de soins urgents à caractère vital, effectuées par les médecins agréés par l'institution de l'État membre de séjour et par la décision de ces médecins de transférer le malade dans un autre État** afin que lui soit prodigué le traitement urgent que les médecins de l'État membre de séjour ne peuvent pas lui fournir.

Dans ce contexte, il est sans importance que l'État dans lequel les médecins ont décidé de transférer le malade ne soit pas membre de l'Union européenne.

L'institution de l'État membre d'affiliation ne peut ni exiger le retour de la personne dans l'État membre de résidence afin de l'y soumettre à un contrôle médical, ni la faire contrôler dans l'État membre de séjour, ni soumettre les constatations et les décisions médicales à une approbation de sa part.

Quant à la prise en charge des soins médicaux prodigués dans le pays tiers à la suite d'une décision médicale de transfert, la Cour rappelle que le principe applicable est celui de la prise en charge de ces soins par l'institution de l'État membre de séjour, selon les dispositions légales appliquées par celle-ci, à charge pour l'institution de l'État membre d'affiliation de rembourser ultérieurement l'institution de l'État membre de séjour.

Dans la présente affaire, **dès lors que les soins prodigués en Suisse à Mme Keller n'ont pas été pris en charge à l'époque par la caisse d'assurance maladie allemande, mais qu'il est établi que Mme Keller était en droit d'obtenir une telle prise en charge et que les soins en cause figurent parmi les prestations prévues par la législation espagnole de sécurité sociale, la Cour a jugé qu'il incombe à l'institution espagnole de sécurité sociale de rembourser directement le coût de ces soins aux héritiers de Mme Keller.**

³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE, ES, IT, NL, PL, GR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034